

- Le chemin d'accès sera laissé enherbé avec seulement deux bandes de roulement marquées.

Fait à Sansais, le 21 FEV. 2022.

Monsieur Le Maire

Richard PAILLOUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle devient exécutoire à compter de sa réception

NOTA :

Taxes :

Pour information, le présent projet pourrait être assujéti à la taxe d'aménagement.

Taxe d'aménagement communale : Taux : 3%

Taxe d'aménagement départementale : Taux : 2,25%

Redevance pour l'Archéologie Préventive : Taux : 0.4%

Le montant exact de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, seule compétente en matière de fiscalité de l'urbanisme.

La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) doit être impérativement déposée en Mairie avant le début des travaux.

Cerfa n°13407

DAACT :

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être déposée en Mairie lorsque tous les travaux seront réalisés (constructions et aménagements extérieurs).

Cerfa n°13408

Récolement obligatoire - site classé

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que, en application de l'article R.462- et suivants du code de l'urbanisme, la nature ou la situation du projet, objet de la présente décision, impose une visite de récolement obligatoire, au cours de laquelle sera effectué un contrôle du respect des plans et déclarations du dossier autorisé ainsi que des prescriptions éventuellement émises sur l'arrêté.

Cette visite sera effectuée dans les 5 mois après le dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en mairie.

Occupation du domaine public :

Toute occupation du Domaine Public (installation d'échafaudage, dépôt de matériaux, stationnement de véhicules...etc) devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de voirie à déposer en mairie.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la voirie, les trottoirs et les caniveaux à l'occasion du chantier. A la fin des travaux, il devra effectuer à ses frais les éventuelles remises en état.

Assainissement

Vu que le projet n'est pas positionné sur l'assainissement de la propriété,

Vu que le projet ne crée pas de pièce principale supplémentaire à l'habitation existante,

Le service assainissement émet un avis favorable sous réserve d'absence de fondations du projet.

En effet le dispositif de traitement de l'assainissement doit être placé à plus de 5m de tout élément fondé.

Le propriétaire s'assurera que le projet n'aura aucune incidence sur l'assainissement, notamment lors des travaux (stationnement, passage des véhicules, stockage de matériels interdit pendant et après le chantier à l'emplacement de l'assainissement).

Cet avis ne préjuge en rien du dispositif d'assainissement non collectif installé sur la parcelle.

Eau

A - Desserte en Eau Potable (AEP) :

PARCELLE DESERVIE : Déjà Raccordée au Réseau d'Eau Potable

Depuis le Réseau Existant : PVCØ90 situé « Route des Cabanes »

B - Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

(PEI : Point d'Eau Incendie – PI : Poteau Incendie – BI : Borne Incendie – RI : Réserve Incendie)

PEI le plus Proche de la(les) parcelle(s) du Projet (en ml par voie carrossable) :

PI-79304-0002 situé : 3, Route du Vanneau

< 150 ml de : L'Angle Sud-Ouest de la Parcelle AD-56 située : « Route des Cabanes »

Capacité Hydraulique du PEI :

Débit sous 1 bar (PI, BI) : 50 m³/h / Mesure en date du :

14/02/2020